

DÉCISION D'OPPOSITION à une DÉCLARATION PRÉALABLE

au nom de la Commune de Pont-sur-Sambre

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier :
Déposée le : 14/02/2025 Complétée le : 04/03/2025 Par : Monsieur ROSSIGNOL Julien Représenté par : Demeurant à : 8 Route de Bavay 59138 PONT SUR SAMBRE Pour : <i>Pose d'une clôture en façade avec un portail et un portillon</i> Sur un terrain sis : ROUTE DE BAVAY 59138 PONT-SUR-SAMBRE Références cadastrales : 467 AB 92	DP 059 467 25 00007

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée, et les pièces constituant le dossier ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 420-1 et suivants ;
 Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAMVS n° 2267 en date du 12/12/2019 instaurant l'obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture sur le territoire de la CAMVS ;
 Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal approuvé le 12/12/2019 et modifié le 18/03/2021, le 16/12/2021, le 07/04/2022 et le 09/10/2024 ;
 Vu l'avis d'affichage en mairie du dépôt la déclaration préalable susvisée en date du 15/02/2025 ;
 Vu la demande de pièces complémentaires en date du 28/02/2025 ;
 Vu les pièces complémentaires apportées en date du 04/03/2025 ;
 Vu l'avis de la DIRECTION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE en date du 14/03/2025 ;

Considérant que le projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i.) ;
 Considérant que le secteur UC correspond à une zone urbaine mixte périphérique à vocation dominante habitat ;
 Considérant que le règlement applicable est celui des « communes péri-urbaines » ;
 Considérant que la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère stipulent pour les clôtures que :

« Les clôtures :

- ne sont pas obligatoires ;
- n'excéderont pas 1,50 mètre de hauteur en front de rue et 2 mètres en limites séparatives.
- une hauteur supérieure en front de rue est autorisée dans la limite de 2 mètres sous réserve du respect de la cohérence avec les clôtures des constructions voisines.

L'utilisation de couleurs criardes est interdite.

Les clôtures existantes dont la hauteur est supérieure et utilisant une architecture et des matériaux locaux (briques, pierre bleue...) peuvent être reconstruites à l'identique sous réserve qu'elles participent à la mise en valeur du site ou qu'elles assurent une continuité avec une clôture existante.

Elles seront constituées soit :

- d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe
- d'un grillage rigide doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe.
- de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe.
- de murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,60 mètre en harmonie avec la construction principale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie d'essences locales figurant sur la liste annexée au règlement.
- D'un mur plein de 1,5 mètre sous réserve d'une intégration architecturale. »

Considérant que le projet consiste en l'installation, en front de rue, d'une clôture, d'un portail et d'un portillon d'une hauteur de 1,65 mètre ;

Considérant que la clôture sera composée d'un muret en briques rouge avec un couvre mur en pierre bleu de 0,80 mètre surmonté d'un dispositif à barreaudage de couleur gris anthracite RAL 7016 ;

Dossier n° DP 059 467 25 00007 - ROSSIGNOL Julien

Considérant que le portail et le portillon auront une hauteur de 1,7 mètre de couleur grise anthracite ;
Considérant que la hauteur du projet et la hauteur du muret en briques rouge ne respectent pas les dispositions susmentionnées ;

Considérant l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme selon lequel : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;
Considérant que le projet se situe à proximité d'un carrefour avec présence de feux tricolores ;

Considérant que le portail doit être implanté à 5 mètres minimum du bord de la chaussée, afin qu'un véhicule en attente d'entrer, ne stationne pas sur cette dernière ;
Considérant que le pétitionnaire souhaite poser une clôture et implanter un portail coulissant en prolongement du bâti sur l'accès existant menant au garage ;
Considérant que conformément au règlement de la voirie départementale « Droits et obligations des riverains », la direction de la voirie départementale a émis un avis défavorable pour la pose du portail ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du document d'urbanisme susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : IL EST FAIT OPPOSITION à la réalisation du projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

Au pétitionnaire

Au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 424-15 du Code l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.



Fait à Ront-sur-Sambre,

Le 27 mars 2025

Madame DUPIRE Agnès

Adjointe déléguée à l'urbanisme

Le présent arrêté est transmis ce jour au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**DROITS DES TIERS :**

L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Envoyé en préfecture le 05/04/2025

Reçu en préfecture le 05/04/2025

Publié le



ID : 059-215904673-20250327-DP2025_07-AI